

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07216

M. B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 11 octobre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

135-02-01-02-02-03-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2007, présentée par M. B.X, demeurant (...) ; M.X demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 6 août 2007 portant délégation de signature au deuxième adjoint pour la période du 21 août 2007 au 23 septembre 2007 ;

Il soutient que le maire de Moindou par un arrêté du 6 août 2007 a donné délégation de signature au second adjoint en tous domaines pendant son absence du territoire du 21 août 2007 au 23 septembre 2007 ; que cet arrêté méconnaît l'article L.122-13 du code des communes qui dispose que le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau ; que le tribunal avait jugé dans un cas similaire que la décision accordant une telle délégation est illégale ; que c'est le cas en l'espèce ; que cette délégation rentre en concurrence avec celle réattribuée au 1er adjoint à la suite du jugement du tribunal en date du 30 novembre 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le jugement nos 06-140, 06-199 et 06-200 du 30 novembre 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 07-217 en date du 7 septembre 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a suspendu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M.X ;

et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. » ;

Considérant que le maire de Moindou a, par l'arrêté attaqué, prévu que : « M. A.Y, élu 2ème adjoint et membre du conseil municipal reçoit délégation temporaire à l'effet de signer tous documents administratifs et financiers, à compter du 21 août 2007 au 23 septembre 2007, durant l'absence du maire du Territoire » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le maire de Moindou a ainsi entendu, par l'arrêté attaqué, mettre en échec les dispositions précitées en vertu desquelles, en cas d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations ; que par suite, M.X, premier adjoint est fondé à demander l'annulation pour le motif indiqué de l'arrêté contesté ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 2007/12 du 6 août 2007 du maire de Moindou portant délégation de signature au 2ème adjoint pour la période du 21 août 2007 au 23 septembre 2007 est annulé.